



Réponse à l'avis de la MRAe n°2021APNA73 en date du 20 mai 2021

Procédure d'autorisation Environnementale
Projet d'un centre de transfert de déchets ménagers
Saint-Pardoux-et-Vielvic et Pays de Belvès- 24

Juin 2021



IDE Environnement

4, rue Jules Védrières—31 200 TOULOUSE
Tél : 05 62 16 72 72
Email : contact-ide@ide-environnement.com

SOMMAIRE

1	Contexte.....	3
2	Synthese des points principaux de l'avis de la MRAe	3
3	Réponses aux points relevés par la MRAe	4
3.1	Etat initial - Milieu naturel	4
3.2	Impacts - Milieu naturel.....	5
3.3	Impacts - Milieu humain	6

1 CONTEXTE

Dans le cadre de l’instruction de la Demande d’Autorisation Environnementale (DAE), concernant un centre de transfert de déchets sur les communes de Saint-Pardoux-et-Vielvic et de Pays de Belvès, la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine a émis un avis en date du 20 mai 2021. Avis n°2021APNA73.

Le présent document constitue la réponse écrite de la part du Maître d’Ouvrage.

2 SYNTHÈSE DES POINTS PRINCIPAUX DE L’AVIS DE LA MRAE

Les enjeux environnementaux du site sont correctement identifiés et clairement exposés. L’état initial boisé du site d’accueil mérite néanmoins d’être précisé et la question de la soumission du projet à une autorisation de défrichement doit être vérifiée.

Des informations complémentaires sont nécessaires pour étayer le caractère suffisant de la démarche d’évitement et de réduction d’impact proposée en matière de biodiversité.

Des précisions sont à apporter sur la prise en compte du risque feu de forêt compte-tenu de la situation du projet aux abords de massifs boisés.

Dans la mesure où le centre de transfert de Belvès a vocation à se substituer à l’actuel centre de transfert de Cussac, le dossier doit être complété pour apporter toutes les précisions sur les conditions de transfert de l’activité et de remise en état du centre de Cussac.

3 REPONSES AUX POINTS RELEVES PAR LA MRAE

3.1 Etat initial - Milieu naturel

La MRAe constate l'état boisé du site d'accueil, dont une partie aurait fait l'objet d'une coupe rase que le dossier déclare récente sans donner plus de précision. Elle recommande que ce point soit clairement précisé et que la question de la soumission du projet de centre de transfert à une autorisation de défrichement préalable soit vérifiée.

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le projet n'est pas soumis à une autorisation de défrichement préalable.

Le site d'implantation du projet se situe au sein de la Zone d'Activité Economique (ZAE) la Tuillière-Magnanie.

Les surfaces liées au projet du centre de transfert ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement en 2006 (19/09/2006), au bénéfice de la Communauté de Communes entre Nauze et Bessède et une autorisation de défrichement obtenue en 2004 au bénéfice du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Belvès.

Ces 2 demandes ont fait l'objet d'un défrichement effectif sur les zones faisant l'objet de cette demande d'autorisation environnementale.

Les différentes photo aériennes prises depuis cette décision permettent de constater que des travaux de coupe et d'aménagement ont été réalisés sur cette zone.

En l'état, ce projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement, considérant que ces parcelles n'ont plus de vocation forestière depuis 2006.

Enfin, depuis le défrichement, les terrains non encore occupés de la ZAE font l'objet d'un entretien régulier (tonte, girobroyage).

3.2 Impacts - Milieu naturel

La MRAe relève plus globalement les insuffisances des investigations faune/flore qui viennent fragiliser la démarche d'évitement et de réduction proposée, par conséquent qui devraient être complétées. L'ensemble des mesures envisagées après réévaluation des enjeux de biodiversité devraient être précisées (durée, quantité, saisonnalité).

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le projet va se développer sur des terrains déjà artificialisés et valorisés en zone d'activité économique (viabilisation déjà réalisée). Les terrains sont d'ailleurs classés en zone UA : zone constructible commerciale et artisanale de la carte communale du Pays de Belvès et en ZAD (Zone d'Aménagement Différée) de la carte communale de Saint Pardoux-et-Vielvic.

Les terrains font l'objet d'un entretien régulier sur les lots non aujourd'hui aménagés.

Un inventaire naturaliste ciblé sur les périodes de janvier, mars (écoutes nocturnes) et avril a alimenté le diagnostic de l'état initial de l'environnement. Les périodes d'intervention retenues sont cohérentes par rapport à l'analyse bibliographique réalisée, notamment pour les sensibilités oiseaux, amphibiens, flore printanière et le diagnostic Zones Humides. Des sensibilités naturalistes d'été sont également relevées dans la bibliographie (lépidoptères, chiroptères) et le Maitre d'ouvrage a fait le choix de favoriser l'évitement intégral des habitats à intérêt écologique (les landes à ajoncs, les alignements d'arbres, boisements et les ronciers).

La séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) mise en œuvre a permis d'éviter la destruction ou la détérioration d'habitat naturel ayant un intérêt écologique particulier. Le reste des habitats naturels susceptibles d'être impactés est régulièrement entretenu.

Ainsi, l'augmentation de la pression d'inventaire en période estivale n'aurait dans tous les cas rien apportée à la séquence ERC mise en œuvre par le MOA.

3.3 Impacts - Milieu humain

La MRAe recommande que des mesures des niveaux sonores soient réalisés au droit des zones habités dès la mise en fonctionnement du site pour confirmer la conformité de l'installation aux seuils réglementaires. Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances sonores devraient être mises en place, et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le maitre d'ouvrage a bien pris en compte les recommandations de la MRAe, qui sont effectivement prévues au niveau de la réglementation des installations classées. Dès le démarrage des activités, des mesures des niveaux sonores seront réalisées au niveau des zones habités. Dans le cas où les niveaux sonores mesurés ne respecteraient pas la réglementation en la matière, des mesures de réduction seront mis en œuvre.

La MRAe recommande toutefois que des précisions soient apportées sur la prise en compte du risque d'incendie lié aux massifs boisés proches, notamment sur les questions d'un débroussaillage préventif éventuel autour de l'installation et sur les équipements d'intervention à proximité du site en cas de feu de forêt.

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Ce point a fait l'objet d'échanges avec le SDIS24 donnant lieu à un ensemble de prescriptions techniques, qui seront constatés contradictoirement avec le SDIS à la livraison de l'installation.

La MRAe relève que dans la mesure où le centre de transfert de Belvès a vocation à se substituer à l'actuel centre de transfert de Cussac, le dossier aurait dû apporter toutes les précisions sur les conditions de transfert de l'activité et de remise en état du centre de Cussac, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La réflexion du Maître d'Ouvrage sur le devenir du site de Cussac n'est pas actée à l'heure de l'édition du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Aucun risque d'impact cumulé n'est envisageable entre les 2 sites (distants d'environ 15 km).

Enfin, lorsque les installations seront mises à l'arrêt, conformément à la réglementation des ICPE et dans les délais réglementaires prévus, le Maître d'Ouvrage transmettra à l'administration de tutelle, le dossier lié à l'arrêt et reconversion du centre de transfert de Cussac, pour un usage futur qui sera à déterminer (cessation d'activité d'une installation classée ICPE).



IDE Environnement

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 69